

COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS et CONTENTIEUX

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion plénière du Lundi 6 Janvier 2025

Procès-Verbal N°4

Président : Martial BANCE

Présents : André CAUMONT, Cédric CLAUZIER, Agnès FLEURY, Ludovic FONTAINE,

Thierry MABIRE, Dominique PENNERAS, Anne Marie RABAUD,

Invité: Albert GUESNON

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission Règlements et Contentieux décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

ADOPTION des PROCES-VERBAUX:

 Réunion plénière du 9 Décembre 2024 publié sur le site foot clubs, en date du 12 Décembre 2024, le PV est adopté à l'unanimité.

DOSSIERS A ETUDIER

<u>Match 28822661 – AS GIBERVILLAISE (2) / CINGAL FC (1) – Séniors. Départemental 2. Groupe C du 22/12/2024</u>

Réserve d'après match

Je soussigné(e) LEFRANCOIS LOYD licence n° 2544416006 Capitaine du club CINGAL F.C. formule des réserves « sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KEVIN DUGOUCHET, STEVEN CAILLEAUX, BENJAMIN GONDOUIN, BRYAN TAILLEFER, du club A.S. GIBERVILLAISE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs KEVIN DUGOUCHET, STEVEN CAILLEAUX, BENJAMIN GONDOUIN, BRYAN TAILLEFER participant à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ».

Confirmée le 22 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club AS GIBERVILLAISE a été informé par courriel en date du 23/12/2024.

Vu le courriel du FC CINGAL.

Vu la FMI du 15/12 (match reporté) rencontre AS GIBERBILLE (1) / MEZIDON (1) erronée,

Vu la Feuille de Match Papier AS GIBERVILLE (1) / MEZIDON (1) du 21/12/2024 validée par l'arbitre officiel de la rencontre,

Vu le courriel du club de l'AS GIBERVILLAISE,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un

match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la feuille de match papier de la rencontre AS GIBERVILLE (1) / MEZIDON (1) sur laquelle aucun des joueurs inscrits sur celle-ci n'apparaissent sur la FMI de la rencontre AS GIBERVILLE (2) / FC CINGAL (1).

Dit la réserve non fondée,

Au regard de la FMI erronée, ne porte pas les frais de dépôt de garantie de confirmation de réserve au débit du FC CINGAL

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le score sur le terrain.

```
AS GIBERVILLAISE (2) ► TROIS (3) FC CINGAL (1) ► DEUX (2)
```

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

<u>Match 28958467 - MALADRERIE OS (3) / FMIXTE CONDE EN NORMANDIE (2) - Séniors.</u> Départemental 4. Groupe A du 29/11/2024 (21h00).

Match non joué

Vu la Feuille de Match Informatisée, Vu le rapport circonstancié de l'arbitre,

Vu le courriel du FOOTBALL MIXTE CONDE EN NORMANDIE du 2 Décembre 2024, émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission,

Vu le courriel adressé à la MALADRERIE OS le 17/12, resté sans réponse,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel faisant état de plusieurs problèmes liés à l'installation 141180303 (Eclairage insuffisant, buts non conformes)

Considérant qu'aucun classement concernant éclairage n'a été validé sur cette installation conformément aux règlements.

Les clubs sont invités, dans la mesure du possible, à utiliser des terrains de jeu respectant les règles fixées par la Fédération Française de Football, critères qui permettront le classement de ces terrains et installations selon les dispositions définies au « Règlement des terrains et installations sportives » de F.F.F, publié par ailleurs, sur le site de la Ligue.

En tout état de cause, les clubs disputant les épreuves organisées par la Ligue et les Districts, devront disposer d'un terrain et d'installations classées conformes aux conditions minimales exigées par la présente annexe, et situés sur le territoire du District auquel ils appartiennent. Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre, le club recevant aura match perdu.

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE OS (3) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice au FM CONDE EN NORMANDIE (2) qui bénéficie des points correspondant au gain du match

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et à la Commission des terrains, pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Lique de Football de Normandie.

Match 29194096 – SCH FOOTBALL (4) / CHL TERRE ET MER (3). Séniors. Départemental 3. Groupe C du 22/12/2024.

Réserve d'avant match :

« Je soussigné(e) AL BADRI AHMAD licence n° 2543962116 Capitaine du club SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER, pour le motif suivant : des joueurs du club CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Confirmée le 23 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de CHL TERRE ET MER a été informé par courriel en date du 23/12/2024.

Vu le courriel du SPORTING CLUB HEROUVILLE FOOTBALL, Vu la FMI,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre CHL TERRE ET MER (1) / AF BASLY (1) de Départemental 1 du 15/12/2024 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (1) du CHL TERRE ET MER,

Après vérification, il s'avère que 1 joueur suivant a participé à cette dernière rencontre : **MARQUES FERRI Diego, licence 2543742953.**

Considérant la FMI de la rencontre ES CARPIQUET (2) / CHL TERRE ET MER (2) de Départemental 2 du 15/12/2024 (dernière rencontre officielle) de l'équipe (2) du CHL TERRE ET MER,

Après vérification, il s'avère que les 5 joueurs suivants ont participé à cette dernière rencontre : DECTOT Clément licence 2547457969, MARIE Steven licence 2546439768, BERGEOT MENTION Quentin licence 2546635842, FOURMENTIN Mathieu licence 2545998712 et MENARD Yann licence 9602924271.

Dit l'équipe du CHL TERRE ET MER (3) irrégulièrement constituée, Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à CHL TERRE ET MER (2) sur le score de TROIS (3) à ZERO (0), en reporte le bénéfice au SCH FOOTBALL (4) qui bénéficie des points correspondant au gain du match

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club du CHL TERRE ET MER, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier aux Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

<u>Match 29429960 – USC MEZIDON Fb (1) / MALADRERIE OS (2). Seniors. Féminin Inter District à 11.</u> <u>Groupe unique du 15/12/2024.</u>

Réserve d'avant match :

Je soussignée LOUIS FRANCOIS Aurélie licence 9603075573 Capitaine du club USC MEZIDON FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club MALADRERIE O.S., pour le motif suivant : des joueuses du club MALADRERIE O.S. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmée le 16 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club de MALADRERIE O.S. a été informé par courriel en date du 17/12/2024, celui-ci précisant également de bien vouloir donner la raison pour laquelle la capitaine de l'équipe de la MALADRERIE O.S. n'a pas contresigné cette réserve.

Vu le courriel de l'USC MEZIDON FOOTBALL,

Vu la FMI.

Vu l'absence de rapport du club de MALADRERIE O.S.,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la FMI de la rencontre MALADRERIE O.S. (1) / F.C ROUEN 1899 (2) de Régional 2 Féminin du 01/12/2024 (dernière rencontre officielle) de l'équipe première MALADRERIE OS (1),

Après vérification, il s'avère que les 6 joueuses suivantes ont participé à cette dernière rencontre : PAPILLON Maud licence 2547085369, JEANNE Lou licence 2547239622, MASSELIN Jade licence 2546729658, ANDRE Charlène licence 2547717108, VICENTE Serena licence 2546511072 et GENEVIEVE Maëlle licence 2546016386

Dit l'équipe de MALADRERIE O.S (2) irrégulièrement constituée, Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à MALADRERIE O.S. (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à USC MEZIDON Fb (1) qui bénéficie des points correspondant au gain du match

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de MALADRERIE OS, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier aux Commission Compétitions et Féminines, pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission

Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 30005624 – AS TROUVILLE DEAUVILLE (2) / CS HONFLEUR (2). U15. Coupe Crédit Agricole. Groupe unique du 21/12/2024.

Réserve d'avant match :

Je soussignée DRAGON REVELANT Kevin licence 2544342412 Dirigeant responsable du club A.S. TROUVILLE DEAUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROMAN SITBON, ISSA MALKI, NOE EUDELINE, KYLIAN BUTET, du club C.S. HONFLEUR, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Confirmée le 23 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club du CS HONFLEUR. a été informé par courriel en date du 23/12/2024,

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Considérant le courriel de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE, Considérant le courriel du C.S. HONFLEUR, Vu la FMI,

La Commission,

Vu l'article 160.1 c) des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à onze que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs Roman SITBON licence 2547787239 et Issa MALKI licence 2548038327 sont titulaires d'une licence avec le cachet « MUTATION HORS PERIODE».

Dit l'équipe du CS HONFLEUR (2) irrégulièrement constituée. Dit les réserves fondées.

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE au CS HONFLEUR (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'AS TROUVILLE DEAUVILLE (2),

Dit l'équipe de l'AS TROUVILLE DEAUVILLE (2) qualifiée pour le prochain tour de coupe Crédit Agricole.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club CS HONFLEUR, la somme de 40,00 € pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

CHALLENGE CLAUDE HOUOT U 13: INTER ODON FC (2) / THURY HARCOURT. Tour 3 Poule A du 21/12/2024.

Réserve d'après-match

« Réserve par courriel de l'ES THURY HARCOURT concernant la qualification et/ou la participation des joueurs de INTER ODON. En effet, certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après vérification, il semblerait que les joueurs Yanis COUSIN, licence 9602580020, et Lino CAREL, licence 9603135563, soient concernés par ce règlement ».

Réserve adressée le 23 Décembre 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, le club INTER ODON FC a été informé par courriel en date du 23 Décembre 2024.

Vu le courriel de l'ES THURY HARCOURT Vu la feuille de Match de la rencontre, Vu les réserves pour les dire recevables en la forme,

La Commission,

Vu l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant la Feuille de Match de la rencontre INTER ODON FC (1) / BAYEUX FC (1) du 30/11/2024 (dernière rencontre officielle de INTER ODON FC (1)

Après vérification, il s'avère que les 2 joueurs suivants ont participé à cette dernière rencontre : Yanis COUSIN licence 9602580020 et Lino CARRE licence 9603135563

Dit l'équipe INTER ODON FC (2) irrégulièrement constituée, Dit les réserves fondées

Par ces motifs et statuant par défaut :

Donne match PERDU PAR PENALITE à INTER ODON FC (2) sur le score de ZERO (0) à TROIS (3), en reporte le bénéfice à l'ES THURY HARCOURT,

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club INTER ODON FC, la somme de 40,00€ pour dépôt de garantie de réserves.

Transmet le dossier aux Commission Compétitions et Animation, pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Lique de Football de Normandie.

Prochaine réunion le 3 Février 2025

Le Président : Martial BANCE

La Secrétaire : Agnès FLEURY